

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

*Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages*

Sous-direction de la législation
de l'habitat et organismes constructeurs

Bureau de la réglementation
des organismes constructeurs

**Circulaire du 16 avril 2010 relative à l'enquête attributions
des logements locatifs sociaux**

NOR : DEVU1007961C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application ; domaine logement.

Mots clés liste fermée : logement ; construction ; urbanisme.

Mots clés libres : enquête logements attributions.

Références :

Articles L. 441-2-5 et L. 441-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 7 mars 2008 relatif aux informations statistiques dues par les bailleurs sociaux en matière d'attribution de logements locatifs sociaux.

Circulaires abrogées : sans objet.

Date de mise en application : dès sa publication.

Pièces annexes : 2 annexes.

N° d'homologation Cerfa : néant.

Publications : BO ; site : circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ; le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France [DREIF]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des territoires [DDT] ; direction départementale de la cohésion sociale [DDCS] ; direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCSPP] ; direction départementale de l'équipement [DDE] ; direction départementale de l'équipement et de l'agriculture [DDEA]) ; secrétariat général du MEEDDM (SPES et DAJ [pour information]).

**Enquête annuelle relative à l'attribution des logements
locatifs sociaux pour l'année 2009**

Je vous rappelle que l'article L. 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation impose aux organismes d'HLM et aux sociétés d'économie mixte attribuant des logements locatifs sociaux une obligation de fournir des informations statistiques annuelles relatives à ces attributions.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joints :

- un tableau tel qu'il a été défini par l'arrêté du 7 mars 2008 relatif aux informations statistiques annuelles dues par les organismes d'HLM et sociétés d'économie mixte attribuant des logements locatifs sociaux,
- et un deuxième tableau où chaque question posée fait l'objet d'un commentaire visant à faciliter la compréhension de ces questions.

L'article R. 441-12 du code de la construction et de l'habitation, relatif aux informations statistiques dues par les bailleurs sociaux en matière d'attributions, a en effet été modifié par le décret du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation, afin notamment de prévoir la collecte de plusieurs informations nouvelles sur lesquelles j'attire votre attention et qui concernent :

- les accords collectifs intercommunaux, institués par la loi portant Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, et définis à l'article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la répartition des attributions prononcées, par réservataire (Etat, collectivités territoriales, autres réservataires).

Ces informations devront être adressées exclusivement par la voie de la messagerie électronique à l'adresse suivante : LO3.Lo.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr, avant le 28 mai 2010.

En application de l'article R. 441-12 modifié, vous transmettez également ces informations à la commission de médiation et au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Une bonne connaissance des attributions de logements sociaux est indispensable dans le contexte de forte tension entre l'offre et la demande. La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable rend plus que jamais nécessaire une amélioration de la connaissance que nous avons des flux d'attributions, en particulier pour le contingent préfectoral.

Aussi j'attire votre attention sur l'impérieuse nécessité de veiller à ce que tous les organismes concernés répondent à l'enquête, en fournissant des informations complètes et fiables.

Le bureau DHUP/LO3 est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire relatif à cette enquête.

Fait à Paris, le 16 avril 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
E. CREPON

Le préfet, secrétaire général,
D. LALLEMENT

ATTRIBUTION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Application des articles L. 441-2-5 et R* 441-12 du code de la construction et de l'habitation

NATURE DES INFORMATIONS QUANTIFIÉES	COMMENTAIRES
1. - Nombre total de logements locatifs gérés	Nombre de logements gérés par le bailleur dans le département.
2. - Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH au bénéfice de l'Etat	Nombre total de logements relevant du contingent préfectoral et pour lesquels les services de l'Etat peuvent proposer un candidat à l'attribution (maximum de 30 % du patrimoine de chaque bailleur). Il s'agira d'abord des logements physiquement identifiés, mais lorsqu'il existe un accord sur un flux d'attributions garanti au préfet, les logements concernés peuvent être comptabilisés.
3. - Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH, au bénéfice des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics	Nombre total de logements pour lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent proposer un candidat. En application de l'article R. 441-5, ce droit de réservation est consenti en contrepartie de la garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement.
4. - Nombre total de logements réservés, au sens de l'article R. 441-5 du CCH, au bénéfice des autres réservataires	Les « autres réservataires » peuvent être les employeurs, les collecteurs du 1 %, les organismes à caractère désintéressé et les chambres de commerce et d'industrie (CCI).
5. - Nombre de logements mis en service ou remis en location dans l'année	Il s'agit à la fois des premières mises en service (programmes neufs) et des logements remis en location.
6. - Nombre de logements restés vacants pendant plus de trois mois durant l'année	Seule une vacance de trois mois consécutifs doit être comptabilisée.
7. - Objectif quantifié annuel en vertu de l'accord collectif départemental prévu à l'article L. 441-1-2 du CCH	L'accord collectif départemental est conclu entre l'Etat et les bailleurs sociaux du département. Il fixe pour chaque bailleur des objectifs d'attributions annuelles au profit des ménages défavorisés, cumulant des difficultés économiques et sociales, identifiés par le PDALPD.
8. - Nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus	Nombre d'attributions prononcées en faveur de ménages dont les caractéristiques relèvent des publics prioritaires de l'accord collectif départemental.
9. - Objectif quantifié annuel en vertu de l'accord collectif intercommunal prévu à l'article L. 441-1-1 du CCH	L'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'habitat et disposant d'un programme local de l'habitat adopté peut conclure un accord collectif intercommunal avec les bailleurs sociaux. Il se substitue à l'accord collectif départemental sur le territoire de l'intercommunalité.
10. - Nombre annuel d'attributions de logements prononcées en application de l'objectif quantifié ci-dessus	Nombre d'attributions prononcées en faveur de ménages dont les caractéristiques relèvent des publics prioritaires de l'accord collectif intercommunal.
11. - Nombre d'attributions proposées mais refusées par les demandeurs dans l'année	Nombre d'attributions prononcées par la commission d'attribution des organismes bailleurs et auxquelles les candidats n'ont finalement pas donné suite.
12. - Nombre total des attributions prononcées dans l'année	Nombre d'attributions acceptées et suivies d'une entrée dans les lieux.
13. - Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par l'Etat	Nombre de candidats proposés par l'Etat dans l'exercice de son droit à réservation et qui ont obtenu un relogement (voir point 2).
14. - Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par des collectivités territoriales ou leurs établissements publics	Nombre de candidats proposés par les collectivités sur leur droit de réservation et ayant obtenu un relogement (voir point 3).

NATURE DES INFORMATIONS QUANTIFIÉES	COMMENTAIRES
15. - Nombre d'attributions prononcées au profit de candidats présentés par d'autres réservataires	Nombre de candidats présentés par les autres réservataires et qui ont obtenu un relogement (point 4).
16. - Nombre d'attributions prononcées au bénéfice de personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds	Parmi l'ensemble des attributions prononcées dans l'année sur le département (point 12), il s'agit d'identifier celles réalisées au profit des ménages dont les ressources ne dépassent pas 60 % des plafonds de ressources HLM.
17. - Nombre de demandes de logement reçues directement ou indirectement dans l'année	Les demandes à prendre en compte sont les demandes créées ou renouvelées dans l'année. « Indirectement » vise le cas où la demande a été enregistrée par une commune ou un autre lieu d'enregistrement et transmise au bailleur